

CONVENTION DE MISE EN ETAT CONVENTIONNELLE SIMPLIFIEE

Entre les soussignés :

- **[Nom, prénom de la Partie A]**, demeurant à [adresse], représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans la convention « le demandeur » ou « la partie demanderesse »

Et

- **[Nom, prénom de la Partie B]**, demeurant à [adresse], représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans la convention « le défendeur » ou « la partie défenderesse »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 127 à 129-3 du Code de procédure civile, issues du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle, les soussignés entendent organiser la mise en état de l'affaire les opposant selon les modalités de l'instruction conventionnelle simplifiée.

La présente convention est conclue sans formalisme particulier, conformément à l'article 129-1 du Code de procédure civile, et ne nécessite pas d'acte contresigné par avocats au sens de l'article 1374 du Code civil. Elle peut être conclue entre avocats ou directement entre les parties, notamment lorsque la représentation n'est pas obligatoire.

En vertu de l'article 129 du Code de procédure civile, les parties s'engagent à informer le juge saisi de l'existence, du contenu et de la durée de la présente convention, afin de lui permettre d'exercer son contrôle et de veiller au respect des principes directeurs du procès, notamment le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable.

La conclusion de cette convention interrompt le délai de péremption de l'instance, conformément à l'article 129-3 du Code de procédure civile, et ouvre la voie à un audiencement prioritaire, sous réserve que l'affaire soit mise en état d'être jugée.

Dans ce cadre, les parties entendent définir les modalités de communication de leurs conclusions et pièces, la délimitation de l'objet du litige, et, le cas échéant, le recours à un technicien, conformément aux dispositions de l'article 128 du Code de procédure civile.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les parties conviennent d'assurer la mise en état de l'affaire les opposant devant [la juridiction compétente] de [ville], enregistrée sous le numéro RG [XXX], conformément aux articles 127 à 129-3 du Code de procédure civile.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction conventionnelle simplifiée, érigée en principe par le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, permettant aux parties de se réappropriier la conduite du procès et de convenir librement des modalités de l'instruction, sans formalisme particulier.

Article 2 – Délimitation de l'objet du litige

Les parties s'accordent sur la délimitation de l'objet du litige comme suit :

- Partie demanderesse : [exposé synthétique des prétentions].
- Partie défenderesse : [exposé synthétique des moyens de défense et éventuelles demandes reconventionnelles].

Toute modification substantielle des prétentions ou de la nature du litige devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, soumis à l'information du juge conformément à l'article 129 du Code de procédure civile.

Article 3 – Modalités de communication des écritures et pièces

Les parties conviennent du calendrier procédural suivant :

- Partie demanderesse déposera ses conclusions au plus tard le [date].
- Partie défenderesse déposera ses conclusions en réponse au plus tard le [date].

Les pièces seront communiquées concomitamment aux écritures, par voie électronique ou tout autre moyen convenu entre les conseils. Les moyens ou pièces communiqués hors délai pourront être écartés des débats, sauf justification légitime, conformément à l'article 128 du Code de procédure civile.

Article 4 – Recours à un technicien (facultatif)

Les parties conviennent de recourir à un technicien, désigné d'un commun accord, en la personne de [Nom, qualité], pour réaliser une [consultation / constat / expertise amiable].

La mission du technicien est définie comme suit : [description précise de la mission]. Le rapport remis aura, lorsqu'il est établi dans le cadre d'une convention conclue entre avocats, la même force probante qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure judiciaire, conformément à l'article 131-8 du Code de procédure civile.

Article 5 – Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter du [date] et est conclue pour une durée de [X semaines/mois].

Elle prendra fin :

- À la date d'échéance convenue entre les parties.
- Ou à la date de l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire, en cas d'échec ou de suspension de l'instruction conventionnelle.

Article 6 – Information et rôle du juge

Conformément à l'article 129 du Code de procédure civile, les parties s'engagent à informer le juge saisi de l'existence, du contenu et de la durée de la présente convention, par voie de conclusions concordantes ou par la production d'une copie par la partie la plus diligente.

Le juge saisi reste compétent pour :

- Statuer sur les exceptions de procédure ou fins de non-recevoir ;
- Ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire ;
- Fixer la date de clôture de l'instruction et celle de l'audience de plaidoiries, sur information des Parties.

Article 7 – Difficultés d'exécution

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention, notamment en cas de non-respect par l'une des parties, celles-ci pourront saisir le juge afin qu'il intervienne pour régler le différend.

Le juge pourra, en accord avec les parties, permettre la poursuite de l'instruction conventionnelle ou décider de reprendre l'instruction judiciairement, conformément à l'article 129-2 du Code de procédure civile.

Article 8 – Interruption du délai de péremption

La conclusion de la présente convention interrompt le délai de péremption de l'instance (article 129-3 CPCiv). Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la présente convention.

Les parties reconnaissent que toute mise en œuvre de la convention dans des conditions ne permettant pas de faire progresser l'instruction pourra être sanctionnée par le juge, notamment par la décision que le délai de péremption a continué à courir, conformément à l'article 129-3, 1° du Code de procédure civile.

Article 9 – Suspension ou extinction anticipée de la convention

La présente convention pourra être suspendue ou prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

9.1. Suspension temporaire

En cas de survenance d'un événement rendant momentanément impossible la poursuite de l'instruction conventionnelle (ex. : indisponibilité d'une partie, incident procédural, mesure conservatoire ou provisoire ordonnée par le juge), les parties peuvent convenir d'une suspension temporaire de la convention. Cette suspension devra être portée à la connaissance du juge saisi par voie de conclusions concordantes ou par notification écrite.

9.2. Extinction anticipée d'un commun accord

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention avant son terme par accord exprès, constaté par écrit. Cet accord devra être transmis au juge saisi, accompagné, le cas échéant, d'une demande de reprise de l'instruction judiciaire.

9.3. Extinction unilatérale pour inexécution

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations conventionnelles, l'autre partie pourra demander la reprise de l'instruction judiciaire. Le juge saisi appréciera, au besoin après audition des parties, si la convention est compromise et si l'affaire doit être instruite judiciairement, conformément à l'article 129-2, alinéa 4 du Code de procédure civile.

9.4. Extinction par décision du juge

Le juge saisi peut décider, à tout moment, de mettre fin à la convention s'il estime que celle-ci ou sa mise en œuvre ne garantit pas le respect des principes directeurs du procès ou du droit au procès équitable. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire.

En cas de suspension ou d'extinction anticipée, un nouveau délai de péremption de l'instance courra à compter de la date de l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 129-3 du Code de procédure civile.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention est établie en [nombre] exemplaires, dont un sera transmis au juge saisi conformément à l'article 129 du Code de procédure civile.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions légales applicables à l'instruction conventionnelle simplifiée et s'engagent à en respecter les termes.

Fait à [ville], le [date]

Me [Nom de l'avocat de la Partie A]

Avocat au barreau de [ville]

Me [Nom de l'avocat de la Partie B]

Avocat au barreau de [ville]

<p style="text-align: center;">AVENANT N° [X] A LA CONVENTION DE MISE EN ETAT CONVENTIONNELLE SIMPLIFIEE</p>

Entre les soussignés :

- **[Nom, prénom de la Partie A]**, demeurant à [adresse],
représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans l'avenant « le demandeur » ou « la partie demanderesse »

Et

- **[Nom, prénom de la Partie B]**, demeurant à [adresse],
représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans l'avenant « le défendeur » ou « la partie défenderesse »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu la convention de mise en état conventionnelle simplifiée conclue le [date initiale],
Vu les dispositions des articles 127 à 129-3 du Code de procédure civile,
Les parties conviennent de modifier les termes de ladite convention comme suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de [expliquer la modification : prolonger la durée, modifier le calendrier, ajouter un technicien, etc.].

Article 2 – Dispositions modifiées

Les dispositions suivantes de la convention initiale sont modifiées :

- [Exemple : Article 3 – Nouveau calendrier procédural : Partie A conclura au plus tard le XX/XX/XXXX, Partie B au plus tard le XX/XX/XXXX.]

- [Exemple : Article 4 – Désignation d'un nouveau technicien : M. X est remplacé par Mme Y.]

Article 3 – Maintien des autres clauses

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Article 4 – Information du juge

Le présent avenant sera porté à la connaissance du juge saisi par voie de conclusions concordantes ou par la production d'une copie, conformément à l'article 129 du Code de procédure civile.

Fait à [ville], le [date]

Me [Nom de l'avocat de la Partie A] Avocat au barreau de [ville]	Me [Nom de l'avocat de la Partie B] Avocat au barreau de [ville]
---	---